



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation d'extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin spécialisé dans le bricolage et le jardinage à l'enseigne « BRICOMARCHÉ » à CAPESTANG (34).

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
 - VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
 - VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
 - VU la demande de permis de construire n° 034 052 18 Z 0009 déposée en mairie de Capestang en date du 22 mai 2018 ;
 - VU la demande enregistrée sous le n° 2018/14/AT le 07 juin 2018, formulée par la S.A.S. RYSBA, sise Lieu-dit « Les Cagnes » C.D.11 à CAPESTANG (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 690 m², d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHÉ » portant la surface de vente totale de 2 465 à 3 155 m², situé Avenue de Nissan, lieu-dit « Les Cagnes », à CAPESTANG (34) ;
 - VU l'avis présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 12 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Capestang est identifiée comme pôle de centralité de bassin dans le S.Co.T. ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone UE du P.L.U. réservée aux espaces d'activités artisanales et commerciales et admettant de l'habitat sous certaines conditions ;
- CONSIDÉRANT** que le projet contribuera à renforcer l'ensemble commercial et permettra de freiner l'évasion commerciale vers le pôle principal de la zone de chalandise de la Z.A.E. de Viargues ;
- CONSIDÉRANT** que le flux de véhicules supplémentaire engendré devrait être absorbé sans difficulté par les infrastructures existantes ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols, l'extension se réalisant sur une cour arrière, et une borne à rechargement électrique sera mise en place ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Pierre POLARD, Maire de Capestang, commune d'implantation
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Gérard CABELLO, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/Aménagement du territoire
- M. Arnauld CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Jacques POCIELLO, Maire de Cuxac-d'Aude

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'exploitation commerciale, situé à CAPESTANG (34).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 16 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.